

GE_GERICHTE PM/310/2024 vom 3. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_310_2024

FR: GE_GERICHTE PM/310/2024 du 3 mai 2024

IT: GE_GERICHTE PM/310/2024 del 3 maggio 2024

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une " autre décision ultérieure " indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.3

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.4

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant estime remplir les conditions d'une libération conditionnelle.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le

condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées).

E. 3.2

Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb).

E. 3.3

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est réalisée depuis le 8 avril 2024. Seul le préavis de la prison est favorable. Les préavis du SAPEM et du Ministère public sont défavorables. Il ne peut être dit que le comportement du recourant en détention a donné entière satisfaction, puisque ce dernier a refusé de travailler dès sa première journée d'affectation à l'atelier livres le 4 janvier 2024. Il cumule, du 8 mai 2013 au 17 juin 2022, pas moins de onze condamnations, essentiellement pour des infractions à la LCR, mais aussi contre le patrimoine, notamment avec usage de la violence (brigandage) et à la LArm. Il n'a pas su tirer profit de peines pécuniaires assorties du sursis ni n'a appris de courtes peines privatives de liberté. Contrairement à ce qu'il soutient, il a été condamné au-delà du délai d'épreuve d'une année après sa libération conditionnelle du 3 avril 2019, et ce à six reprises (les 9 septembre et 9 novembre 2020, 9 juin 2021, 15 novembre 2021, 5 janvier et 17 juin 2022). Le SAPEM a laissé au recourant l'opportunité d'exécuter les peines objets de la présente procédure sous la forme d'une surveillance électronique. Ce dernier a toutefois perdu son emploi en cours d'exécution, ce qui ne saurait être imputé au SAPEM, pas plus que l'absence de prise de nouvel emploi dans le délai de 21 jours. Cela a conduit à l'émission d'un ordre d'exécution le 2 août 2023, avec une entrée en détention prévue le 28 août 2023, puis d'un second ordre le 25 octobre 2023, pour une entrée en détention le 8 novembre 2023, en raison du recours formé par l'intéressé contre le premier. Alors que le recourant avait signé ce second ordre, il n'y a pas déféré, de sorte qu'un mandat d'arrêt a dû être émis à son encontre. Dans ces circonstances, il ne saurait se prévaloir de l'absence de risque de réitération pour la seule raison que, dans un premier temps, il a eu la possibilité d'exécuter ses peines hors les murs d'une prison. Ses projets sont des plus vagues et non suffisamment étayés. Si le recourant indique pouvoir retourner dans l'appartement dans lequel il logeait avant sa détention, il n'aura, une fois libéré, aucun emploi. Sur ce plan, il a indiqué vouloir entreprendre des études de droit mais aussi commencer un apprentissage. Il

ne présente pas d'élément d'un début de démarche, que ce soit pour trouver un emploi ou entreprendre une formation. Il ne démontre pas que des proches pourraient le soutenir. Il ressort de ces éléments qu'il ne propose aucun projet de vie suffisant à renverser le pronostic qui doit être qualifié de clairement défavorable. Les conditions d'une mise en liberté conditionnelle ne sont ainsi pas réalisées. Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF ; E 4 10.03).

E. 5

Le recourant demande la nomination d'un défenseur d'office pour la procédure de recours.

E. 5.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (G. PALUMBO, L'avocat dans l'exécution des peines privatives de liberté: le cas particulier de la procédure disciplinaire, in RPS 132/2014 p. 92ss, pp. 94-95). Dans un arrêt ancien (ATF 117 Ia 277 consid. 5 p. 281), le Tribunal fédéral a reconnu que, dans l'exécution des peines, il était envisageable que le détenu soit confronté à des situations juridiques ou factuelles épineuses, ou à des questions procédurales compliquées. Il a ainsi accordé l'assistance judiciaire à un détenu parce qu'il faisait face à une situation susceptible de lui causer de graves conséquences personnelles. Il y a donc tout de même une reconnaissance du besoin du détenu d'être assisté par un avocat. Néanmoins, la protection du détenu, de ce point de vue, est nettement plus faible que celle du prévenu. Elle n'est notamment pas prévue expressément par la Convention européenne des droits de l'homme (G. PALUMBO, op. cit., p. 96; ACPR/616/2015 du 16 novembre 2015).

E. 5.2

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit, en outre, à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

E. 5.3

En l'espèce, eu égard aux développements qui précèdent, le recours était voué à l'échec. En outre, dans la mesure où le recourant n'a eu qu'à s'exprimer sur sa situation personnelle et sur ses projets, la cause ne présentait pas de difficulté particulière. Il en résulte que la demande de nomination d'un défenseur d'office doit être refusée. * * * * *